



Saison 2025-2026

PROCES-VERBAL SROC- STATUT ARBITRAGE PV N° 154 STATARB/4

Réunion du	11 Juin 2026
Présidence :	M. PERROT Jean François
Présents :	MM. NAGEOTTE Michel – Monnin Michel - GENTY Marc - M. DUTHU Gilles (Représentant la CDA)
Excusés :	Mme DEMONCAY Mathilde – MM. BOTTAZZO Christophe – LOTH Christophe – EL IDRISSI Mourad - THIOURT Thierry
Assite :	Mme CHAPON Agnès, Secrétaire de Séance.

NOUVELLE SITUATION DES ARBITRES

SITUATION AU 15 JUIN 2025

Conformément aux dispositions de l'article 47 2), les clubs qui au 15 juin 2026 seraient déclarés en infraction pour la 3^{ème} année et au-delà ne pourront pas prétendre à accéder à la division supérieure à l'issue de la saison 2025-2026, même s'ils en ont acquis le droit sportivement.

Rappel règlement District Obligation – Sanction Arbitre - Article 11

La Commission,

Conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage et notamment l'article 49 et après vérification des clubs disputant les championnats départementaux

ETABLIT UN ETAT AU 15 JUIN 2024 et DRESSE EN CONSEQUENCE LA LISTE DES CLUBS qui n'ont pas, A LA DATE DU 15 JUIN 2026, le nombre d'arbitres obligatoires et passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage,

DRESSE, en conséquence, la liste des clubs en infraction au 15 JUIN 2025 vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoire

PRECISE en outre que les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à la seule équipe première du club, exception des clubs évoluant en Ligue 1, Ligue 2 et NATIONAL 1, .

SOULIGNE que dans le cas où un club comporte une section féminine ou une section futsal, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine ou futsal. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe engagée en championnat régional qui détermine les obligations du club,

RAPPELLE, in fine, qu'en vertu des dispositions de l'article 33 des Règlements de la LBFC, est considéré comme « Jeune Arbitre Mineur », l'arbitre âgé de moins de 18 ans au 1er juillet de la saison en cours et est considéré comme « Jeune Arbitre Majeur », l'arbitre âgé de plus de 18 ans au 1er juillet de la saison en cours.



RAPPELLE le nombre de matchs à réaliser selon la catégorie de l'arbitre

- Arbitres seniors : 18
- Jeunes Arbitres majeur (18 à 22 ans) : 18
- Jeunes arbitres mineurs (15-16-17) : 15
- Très jeunes arbitres (13 – 14 ans) : 10
- Nouvel arbitre nommé avant le 31.12.2025 : 9
- Nouvel arbitre nommé avant le 15.04.2026 : 3

DRESSE, en conséquence, la liste des clubs en infraction au 15 JUIN 2026 vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoire

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ÉLIGIBLE	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTION SPORTIVE
CHENOVE	D2	1 Arbitre officiel	0 Arbitre Officiel	1 Arbitre Officiel	4ème année	320€	Moins 6 Mutations saison 26/27 Interdiction accession fin 25-26
AFRIQUE	D3	1 Arbitre Officiel ou 2 arbitres de club	0 Off / 0 Arbitre Club	1 Off ou 2 Club	3ème année	240 €	-3 mutations saison 26/27
CESSEY	D3	1 Arbitre Officiel ou 2 arbitres de club	0 Off / 0 Arbitre Club	1 Off ou 2 Club	1ère saison	80 €	Moins 1 mutation saison 26/27
BRAZEY	D3	1 Arbitre Officiel ou 2 arbitres de club	0 Off / 0 Arbitre Club	1 Off ou 2 Club	1ère saison	80 €	Moins 1 mutation saison 26/27
DIJON MUNICIPAL	D3	1 Arbitre Officiel ou 2 arbitres de club	0 Off / 1 Arbitre Club	1 arbitre de club	1ère saison	80 €	Moins 1 mutation saison 26/27
VITTEAUX	D3	1 Arbitre Officiel ou 2 arbitres de club	0 Off / 1 Arbitre Club	1 arbitre de club	1ère saison	80 €	Moins 1 mutation saison 26/27
CREPAND	D4	1 Arbitre de club	0 Arbitre de Club	1 Arbitre de Club	4ème année	160 €	Moins 4 mutations saison 26/27 Interdiction accession fin 25-26
ST EUPHRONE	D4	1 Arbitre de club	0 Arbitre de Club	1 Arbitre de Club	1ère saison	40 €	Moins 1 mutation saison 26/27



UFCO	D4	1 Arbitre de club	1 Arbitre de Club	1 Arbitre de Club	1ère saison	40 €	Moins 1 mutation saison 26/27
------	----	-------------------	-------------------	-------------------	-------------	------	-------------------------------

NOUVEAUX CLUBS EN INFRACTION

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	Situation Arbitrage	ANNEE D'INFRACTION	Amende	Sanction Sportive
TALANT	D1	2 Arbitres dont un majeur	1	1 arbitre majeur actif	3 ^{ème} Année	360 € 3*120	Moins 6 Mutations saison 26/27 Interdiction accession fin 2025-26
MVF	D1	2 Arbitres dont un majeur	0	0	3 ^{ème} Année	360 € 3*120	Moins 6 Mutations saison 2026-2027 Interdiction accession fin 25-26
DAIX	D2	1 Arbitre	1	0	1ère Année	80 €	Moins 2 Mutations saison 2026-2027
MAREY	D2	1 Arbitre	1	0	1ère Année	80 €	Moins 2 Mutations saison 2026-2027
PERRIGNY LES DIJON	D2	1 Arbitre	1	0	2 ^{ème} Année	160 €	Moins 4 Mutations saison 2026-2027
SOMBERNON GISSEY	D2	1 Arbitre	1	0	1ère Année	80 €	Moins 2 Mutations saison 2026-2027
VOUGEOT	U13 JEUNES	1 Arbitre de club	1	0	1ère Année	80 €	Moins 1 Mutation saison 2026-2027

DEPARTEMENTALE 1

TALANT

Constate l'obligation réglementaire pour le club de disposer de deux arbitres, dont au moins un majeur.

Constate la non-prise en compte :

- De M. GIRARD Nael, en raison de l'arrêt de l'arbitrage pour la saison 2025-2026 (déclaration du 16/09/2026),



- De M. SACONNEY Dylan, en raison de la prise d'une année sabbatique (07/01/2026),
- De M. HAMITI Rigon, en raison de l'arrêt de l'arbitrage (14/10/2026).

Constate, en conséquence, que le club se trouve en infraction au regard du nombre d'arbitres exigé statutairement.

MVF

Souligne l'obligation réglementaire pour le club de disposer de deux arbitres, dont au moins un majeur.

Constate que la licence de M. BLANCHOT a été enregistrée le 30/01/2026.

Constate que le club se trouve en infraction au regard du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires, M. RASSE François ne remplissant pas ses obligations.

DEPARTEMENTALE 2

MAREY

Souligne l'obligation de disposer de 1 arbitre

Souligne la non prise en compte de M. BELLEVILLE Emeric au motif arrêt de l'arbitrage (28/11/2026)

Constate, en conséquence, que le club se trouve en infraction au regard du nombre d'arbitres exigé statutairement.

DAIX

Souligne l'obligation de disposer de 1 arbitre

Constate que le club se trouve en infraction au regard du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. MATHIEU Florian ne répondant pas à ses obligations)

PERRIGNY LES DIJON

Souligne l'obligation de disposer de 1 arbitre

Constate que le club se trouve en infraction au regard du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. DEMANGE Cédric ne répondant pas à ses obligations)

SOMBERNON GISSEY

Souligne l'obligation de disposer de 1 arbitre

Constate que le club se trouve en infraction au regard du nombre de rencontres effectuées ne répondant pas aux obligations statutaires (M. ERGUIG Fayssal ne répondant pas à ses obligations)

JEUNES

VOUGEOT

Souligne l'obligation de disposer de 1 arbitre

Constate que le club se trouve en infraction du nombre d'arbitre de club

MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Article 45 –

Bénéfices Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes



de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club bénéficiaire n'a pas communiqué au 31 juillet la (ou les) équipe (s) dans laquelle (lesquelles) pourra (pourront) opérer le (les) joueur (s) muté (s) supplémentaire (s), il (s) sera (seront) d'autorité affecté (s) à l'équipe du club disputant le championnat du niveau, régional ou départemental, le plus relevé. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue.

Clubs bénéficiant d'une mutation supplémentaire : PRECY – MONTIGNY SUR AUBE – AIFC – DIJON ULFE

Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

« Article 47 - Sanctions sportives 1. (...) »

Les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.



Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction. 2.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle, comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

Article 49 – Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47. 3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire de séance
Agnès CHAPON

Président de la SROC
Jean François PERROT